



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 30 juin 2025 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **TRENTE JUIN à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame **GAMBLIN Marie-Madeleine**, maire.

Date de la convocation : 23 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 16

Présents : Mmes MM. **GAMBLIN Marie-Madeleine**, **JÉHANNIN Pierre**, **LEBRETON Angélique**, **FONTAINE Erwan**, **CLOLUS Christine**, **HAMON Eric**, **JUHEL Chantal**, **THOMAS Anne**, **BAUGUIL Aude**, **LABBÉ Marie-Christine**, **THOREUX Aurore**, **LEVREL Yann**, **DUHAUBOIS William**, **BELLIER Mickaël** (arrivée à 20h05), **ROUXEL régis**

Absents excusés : MM. **DEMOGUE Jean-Louis** (procuration à Marie-Christine **LABBÉ**), **CHESNOT Joseph**

Absents: Mmes **SAUVAGET Aurore**, **BODIN Anne-Laure**

Secrétaire de séance : Madame **THOMAS Anne**.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR



- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 AVRIL 2025
- AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS CANTINE SCOLAIRE ANNÉE 2025 - 2026
- AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS GARDERIE PÉRISCOLAIRE ANNÉE 2025 – 2026
- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – MANDATEMENT SUR L'EXERCICE 2025 D'UNE DÉPENSE RELATIVE A L'EXERCICE 2024
- ÉCLAIRAGE PUBLIC EXTENSION HORS LOTISSEMENT – RUE DE LA BASSE VILLE : FINALISATION DE L'OPÉRATION – ÉTUDE TECHNIQUE – FINANCEMENT
- DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVÉ POUR LA DEFENSE INCENDIE PUBLIQUE
- FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT (SERVICE ADMINISTRATIF)
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 AVRIL 2025**

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Anne THOMAS, sur proposition du Maire, est élu(e) à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2025, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 28 avril 2025.

Observations (éventuellement) : Néant.

30.06.2025-DEL30 AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS CANTINE SCOLAIRE ANNÉE 2025 – 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2024 de la cantine scolaire,

Vu l'avis et la proposition de la Commission École,

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, décide de fixer les tarifs de la cantine scolaire comme suit :

Quotient Familial	Prix du repas (à partir du 1er septembre 2024)	Prix du repas (à partir du 1er septembre 2025)
< ou = 1 000 €	1 €	1 €
Entre 1 001 € et 1 200 €	3,35 €	3,35 €
> 1 201 €	3,60 €	3,60 €
Repas adultes	4,65 €	4,65 €

Les tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2025 et la présente délibération sera notifiée au Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne.

30.06.2025-DEL31 AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS ET HORAIRES GARDERIE PÉRISCOLAIRE ANNÉE 2025 – 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2024 de la garderie périscolaire,

Vu l'avis et la proposition de la Commission École,

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, décide de fixer les tarifs et les horaires de la garderie périscolaire comme suit :

	ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025		ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026	
	HORAIRES D'OUVERTURE	TARIFS	HORAIRES D'OUVERTURE	TARIFS
MATIN	7.30 – 8.30	0,95 €/demi-heure	7.15 – 8.30	0,95 €/demi-heure
SOIR	16.45 – 17.15	1,50 € (garderie + goûter)	16.45 – 17.15	1,50 € (garderie + goûter)
SOIR	17.15 – 19.00	0,95 €/demi-heure	17.15 – 19.00	0,95 €/demi-heure

Les tarifs et les horaires seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2025 et la présente délibération sera notifiée au Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne.

30.06.2025-DEL32 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – MANDATEMENT SUR L'EXERCICE 2025 D'UNE DÉPENSE RELATIVE A L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 28.04.2025-DEL29 du 28 avril 2025, relative au vote des subventions et participations pour l'exercice 2025, prévoyant notamment une enveloppe de 1 500 €, imputée à l'article 65748 – Subventions et participations de fonctionnement diverses, destinée à soutenir les associations locales dans le cadre de manifestations externalisées (notamment la location de salles extérieures) ;

Considérant qu'une association locale a organisé, en 2024, une manifestation ayant nécessité la location d'une salle extérieure auprès d'une commune voisine, cette dernière ayant émis un titre de recette d'un montant de 316,80 euros en date du 12 décembre 2024, réglé par l'APE, correspondant au coût de la mise à disposition ;

Considérant que le paiement n'a pu être effectué sur l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui, à titre exceptionnel, de procéder au mandatement du remboursement du paiement à ladite association, au titre de la location de salle, sur l'exercice 2025 ;

Madame le Maire propose donc de régulariser cette dépense sur les crédits votés de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR et 1 abstention, décide :

- **D'APPROUVER** le remboursement à l'APE, à titre exceptionnel, du titre de recette d'un montant de 316,80 euros émis le 12 décembre 2024 par la commune voisine, au titre de la location d'une salle extérieure utilisée par l'association en 2024 ;
- **D'AUTORISER** le mandatement de la dépense correspondante sur l'exercice 2025, à imputer à l'article 65748 – Subventions et participations de fonctionnement diverses, dans la limite de l'enveloppe votée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

30.06.2025-DEL33 ÉCLAIRAGE PUBLIC EXTENSION HORS LOTISSEMENT – RUE DE LA BASSE VILLE : FINALISATION DE L'OPÉRATION – ÉTUDE TECHNIQUE – FINANCEMENT

Dans la continuité des travaux d'extension de l'éclairage public Rue de la Basse Ville, la commune de Québriac a demandé au Syndicat Départemental d'Electrification (SDE35) la réalisation d'une étude technique et financière pour finaliser les travaux d'extension de l'éclairage public situés rue de la Basse Ville. Cette extension consiste en la pose de six mâts avec massifs, lanternes et raccordements ;

Il ressort des études du SDE35 un montant à la charge de la commune de 11 845,33 euros, suivant les modalités financières ci-dessous :

	ESTIMATION DES TRAVAUX A RÉALISER
MONTANT HT	11 845,33€
TVA	2961,33€
MONTANT TTC	14 806,66€
	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES
PARTICIPATION DU SDE35 (20%)	2 961,33€
PARTICIPATION DE LA COMMUNE	11 845,33 €
MONTANT TTC	14 806,66€

Après avoir pris connaissance des études techniques et des modalités de financement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR :

- **APPROUVE** la finalisation du projet d'extension du réseau d'éclairage public Rue de la Basse Ville soit la mise en place de six mâts avec massifs, lanternes et raccordements.
- **S'ENGAGE** à verser les participations communales au SDE35 suivant l'état d'avancement des travaux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier et notamment la convention entre le SDE35 et la commune de Québriac reprenant les engagements réciproques, y compris financiers, pour la mise en œuvre de cette opération.

30.06.2025-DEL34 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVÉ POUR LA DEFENSE INCENDIE PUBLIQUE

Vu le CGCT et notamment l'article L2213-32 du Code général des collectivités territoriales stipulant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la compétence du maire ;

Vu le Règlement Départemental de Défense extérieure contre l'INCENDIE approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Communal de défense extérieure contre l'incendie de la Commune de Québriac réalisé en 2023 mettant en exergue la nécessité de prévoir un dispositif de défense incendie au lieu-dit La Ville Hesnolouin ;

Considérant que le maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire ;

Considérant que la DECI est organisée autour de points d'eau préalablement identifiés (poteaux incendie, bache incendie, réserve naturelle..) et sont destinés aux services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant que les points d'eau privés qui ont fait l'objet d'une convention pour leur utilisation publique avec la commune peuvent être intégrés à la liste des points d'eau incendie (PEI) ;

Madame le Maire présente le projet de convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour la défense incendie publique entre le GAEC des Alysses, représenté par Jérôme Marion, à la Ville Hesnolouin, 35190 QUÉBRIAC et la Commune de Québriac.

Ladite convention a pour objet de mettre à disposition de la commune un réservoir souple de 120m³. Elle stipule également le cadre, les obligations et les modalités d'application entre les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 Voix pour :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et tous documents liés à celle-ci.

Cette délibération sera transmise au service départemental d'incendie et de secours 35, pour la mise à jour de la base des données départementales des points d'eau.

30.06.2025-DEL35 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique à 51 sièges ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans la perspective du prochain mandat 2026-2032, tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant et que celle-ci doit être adoptée par leurs communes membres avant le 31 août 2025.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit dans le respect des règles de droit commun, soit en application d'un accord local.

Les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (tableau) à laquelle s'ajoutent les sièges accordés aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle (Soit 11 sièges max. pour la CCBR)
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La règle du « tunnel » : La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique, en dehors du cas où l'accord attribue 2 sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, **fixant à 50 le nombre de sièges** du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population INSEE au 1 ^{er} janvier 2025	Accord local 2025 – nombre de conseillers communautaires titulaires
Combourg	6324	7
Mesnil Roc'h	4457	5
Tinténiac	3877	4
Saint-Domineuc	2587	3
Hédé-Bazouges	2273	2
Pleugueneuc	2063	2
Meillac	1975	2
Dingé	1690	2
Québriac	1590	2
Bonnemain	1533	2
Saint-Thual	999	2
Trévérien	918	2

La Chapelle aux Filtzméens	825	2
Cuguen	830	2
Plesder	778	1
La Baussaine	675	1
Longaulnay	598	1
Cardroc	598	1
Trémeheuc	349	1
Lourmais	335	1
Saint Briec des Iffs	323	1
Saint-Léger-des-Prés	295	1
Les Iffs	274	1
Trimer	205	1
Lanrigan	144	1
TOTAL	36515	50

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique doivent approuver une composition de son conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, Monsieur le préfet fixera selon la procédure de droit commun à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique à 50 sièges tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Il est par ailleurs rappelé que, dans l'hypothèse où au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes, en cas de partage des voix, la règle applicable est fixée à l'article L. 2121-20 du CGCT qui dispose « *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* » Dans l'hypothèse où la situation se présenterait en séance, il sera donc fait application de ces dispositions.

Le Conseil, après en avoir délibéré par 16 voix POUR,

DÉCIDE de fixer, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique, réparti comme suit :

Commune	Population INSEE au 1 ^{er} janvier 2025	Accord local 2025 – nombre de conseillers communautaires titulaires
Combourg	6324	7
Mesnil Roc'h	4457	5
Tinténiac	3877	4
Saint-Domineuc	2587	3
Hédé-Bazouges	2273	2
Pleugueneuc	2063	2
Meillac	1975	2
Dingé	1690	2
Québriac	1590	2
Bonnemain	1533	2
Saint-Thual	999	2
Trévérien	918	2
La Chapelle aux Filtzméens	825	2
Cuguen	830	2
Plesder	778	1
La Baussaine	675	1
Longaulnay	598	1
Cardroc	598	1
Trémehuc	349	1
Lourmais	335	1
Saint Briec des Iffs	323	1
Saint-Léger-des-Prés	295	1
Les Iffs	274	1
Trimer	205	1
Lanrigan	144	1
TOTAL	36515	50

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent en vue de pourvoir au remplacement du secrétaire général de mairie, dont le départ à la retraite est prévu le 1er juillet 2025,

En conséquence, Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial, à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} juillet 2025.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 597.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, le Conseil Municipal décide:

- d'adopter la proposition du Maire ,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fin à 22H40.

Numéros d'ordre des délibérations prises : 30.06.2025-DEL30 à 30.06.2025-DEL36

Le Maire, Marie-Madeleine Gamblin

